



LES EMPLACEMENTS RESERVES		
n°	Désignation de l'opération	Bénéficiaire
1	Réalisation d'une opération d'habitat à caractère social	Commune
2	Réalisation d'une aire de stationnement	Commune
3	Réalisation d'une aire de stationnement	Commune
4	Réalisation d'une aire de stationnement	Commune
5	Élargissement de la voie communale	Commune

PLAN LOCAL D'URBANISME
RÉVISION

Règlement : documents graphiques
Le zonage

Echelle: 1/5 000ème

Arrêté le : 25 mai 2007
Approuvé le : 02 avril 2010
Rendu exécutoire le : 21 mai 2010

LEGENDE

U - Les zones urbaines

- Habitat et activités compatibles avec l'habitat :
 - Ua : Zone d'habitat, densité forte.
 - Ub : Zone d'habitat, densité moyenne.
 - Uc : Zone d'habitat, densité faible.
- Activités sportives, de loisirs et touristiques :
 - UL : Zone à vocation d'activités sportives et d'accueil touristique.
 - ULh : Zone destinée aux activités en rapport avec le camping caravanning.
- Activités économiques :
 - UI : Zone à vocation d'activités.
 - UIstep : Zone destinée à recevoir les installations nécessaires aux traitements des eaux usées.
 - UP : Zone destinée aux activités portuaires.
 - UPh : Zone correspondant aux installations nécessaires à la navigation maritime.

AU - Les zones à urbaniser

- Urbanisation à court et moyen terme :
 - 1AUb : Zone d'urbanisation future à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, densité moyenne.
 - 1AUc : Zone d'urbanisation future à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, densité faible.
 - 1AUI : Zone à vocation d'activités.
- Urbanisation à long terme :
 - 2AU : Zone d'urbanisation future.
 - 2AUI : Zone d'urbanisation future dédiée aux activités.

A - Les zones agricoles

- A : Zone à vocation agricole.

N - Les zones naturelles

- N : Zone naturelle à protéger.
- Na : Zone exclue des espaces remarquables littoraux (viviers de Toul ar Ster)
- NL : Zone destinée à l'accueil d'installations légères pour les loisirs et le tourisme.
- Ns : Zone délimitant les espaces et milieux littoraux à préserver en application de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme.
- Nsm : Zone délimitant les espaces et milieux littoraux à préserver en application de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme et située en mer.

Autres éléments graphiques :

- Sites archéologiques.
- Espaces boisés classés.
- Marge de recul acoustique.
- Marge de recul inconstructible.
- Emplacements réservés.
- Limites des espaces proches des rivages.
- Éléments de paysage ou de patrimoine identifiés au titre de l'article L.123_1_7° du Code de l'Urbanisme.